

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

Détail des activités de l'association dans les locaux**Article 4 :**

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à assurer la propreté des locaux (balayage, lavage des sols, évacuation des déchets).
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les autres occupants;



à signer et respecter le Règlement d'utilisation des salles municipales de la Ville de Blain.

**Article 5 :**

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une attestation devra être produite annuellement à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

Rappels :

- L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.
- Lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises conformément au règlement d'utilisation des salles municipales de la Ville de Blain
- Les reproductions de clés sont interdites.
- Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, par voie écrite (mail ou courrier).

Article 8 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. Aucune amélioration ou transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la commune.

Article 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 11 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 12 :

La présente convention est établie pour une durée de **trois** ans du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année N+3.

Un point sera réalisé annuellement quant à l'occupation des locaux.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera expressément son renouvellement.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 13 :

A l'expiration du délai de **trois** ans, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Saint Nazaire.

Fait à Blain,
en deux exemplaires
Le DATE

Pour la Ville de Blain,
M.Jean-Michel BUF
Maire de Blain,

Pour l'Association,
.....